

Le développement historique des entreprises agroalimentaires s'est construit en étroite partenariat avec l'eau et dans une certaine insouciance quant aux limites d'exploitation de cette ressource naturelle. De tout temps, les entreprises se sont implantées à proximité des points d'eau nécessaires à leurs activités pour en faciliter l'accessibilité et la disponibilité.

L'eau est encore aujourd'hui largement employée dans les entreprises pour de multiples applications et pour de nombreux usages spécifiques par l'utilisation de ses propriétés physiques et chimiques variées : elle peut constituer un solvant, un nettoyant, un fluide caloporteur, un vecteur de transfert de matières ou d'énergie mécanique...

L'eau est une ressource hautement stratégique à l'échelle mondiale. Malgré une relative abondance par rapport à d'autres pays dans le monde, la France a rapidement pris conscience de sa ressource en eau ainsi que de la nécessité impérieuse de la protéger contre les pollutions.

Très tôt, l'État français a mis en place un système novateur visant à préserver la qualité de l'eau. Le principe fondamental de base est que « l'eau paye l'eau ». Plusieurs types de taxes sont perçues auprès des utilisateurs de la ressource en eau. Elles permettent de dégager des aides financières pour les usagers qui mènent des actions en faveur de la protection des eaux. La politique de la gestion de l'Eau a une forte influence sur les niveaux d'aides et de redevances nécessaires à son application sur le terrain. Par ailleurs, une des caractéristiques majeures de ces taxes réside dans la différence de calcul selon la région d'appartenance (bassin versant).

RAPPEL HISTORIQUE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'EAU

Dès 1964, l'État élabore la première loi sur l'eau (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 : Livre II – Titre Ier) qui pose les bases d'un cadre réglementaire à la gestion rationnelle des ressources en eau et crée les Comités de Bassin (assemblées consultatives) et les Agences financières de Bassin (appelées depuis Agences de l'Eau).

Les Agences de l'Eau sont réparties sur les six grands bassins hydrographiques ou bassins versants français. Ces établissements publics sont financièrement autonomes et placés sous la tutelle de la Direction de l'Eau et du ministère chargé de l'Environnement. Les missions des Agences de l'Eau s'appuient sur le principe « pollueur-payeur » et son corollaire « qui dépollue reçoit des aides ». Les décrets n° 66-700 du 14 septembre 1966 et n° 75-996 du 28 octobre 1975 ainsi que leurs nombreux arrêtés d'application ont légitimé les redevances pollution. Deux autres types de redevances existent également : la redevance liée aux prélèvements bruts (volume d'eau soustrait au milieu au point de captage) et aux conséquences nettes (volume d'eau non restitué au milieu in fine).

Les redevances sur l'eau

Vers une maîtrise de la pollution et une gestion durable

Comment concilier les activités des entreprises et la qualité de l'eau ? S'appuyant sur le principe du « payeur-pollueur » les pouvoirs publics entament une importante réforme de la politique de l'eau ; débat national et projet de loi sont en cours.

Science et technique

DEVILLERS P-H.¹, GEORGET A.²

¹CTSCCV
7 avenue du Général de Gaulle
94704 MAISONS-ALFORT cedex

²ADIV
2 rue Chappe
63039 CLERMONT-FERRAND cedex 2



L'action des Agences de l'Eau est basée sur une incitation économique à la réduction des pollutions par la perception de redevances auprès des usagers de l'eau. Les fonds ainsi collectés sont employés par ailleurs pour dégager des moyens de financements (prêts, subventions) d'équipements de dépollution des eaux et de protection des ressources en eau.

FAIRE APPEL À LA NOTION DE GESTION RATIONNELLE DES RESSOURCES

Les redevances

La redevance « pollution »

Chaque année, cette redevance est collectée par les Agences de l'Eau en contrepartie de la détérioration de la qualité de l'eau par les usagers domestiques, les industriels et les agriculteurs. Globalement, son montant a fortement augmenté cette dernière décennie, pour devenir aujourd'hui un poste de dépense important.

Elle est calculée pour chaque usager redevable et est destinée à aider financièrement les investissements de réduction des pollutions et à participer à la couverture des coûts d'exploitation des ouvrages d'épuration.

La base de la redevance pollution est appelée « l'assiette » : elle représente la quantité de pollution produite au cours d'« un jour normal du mois d'activité maximale ».

L'assiette est définie selon les 8 paramètres suivants :

- MES : matières en suspension (g)
- MO : matières oxydables (g)¹
- SEL : sels solubles (mS ou mmho)²
- MI : matières inhibitrices (eq)³
- NR : azote réduit (g)⁴
- NO : azote oxydé (g)⁵
- MP : matières phosphorées (g)
- AOX : composés organohalogénés (g)
- METOX : métaux et métalloïdes (g)⁶

Cette assiette peut être :

- soit estimée forfaitairement à l'aide d'un barème national (annexe I de l'arrêté modifié du 28 octobre 1975), donnant les coefficients spécifiques de pollution de l'activité de l'entreprise (code K312 pour les salaisons, code K311 pour les charcuteries et conserves de viandes) déterminés à la création des Agences de l'Eau. Ces coefficients sont multipliés par des grandeurs caractéristiques de l'activité (production ou consommation de matières premières), déclarés chaque année par l'entreprise ;

- soit déterminée précisément par un bilan ponctuel de pollution en activité maximale suite à la demande de l'Agence ou par le bilan d'un auto-contrôle journalier de l'entreprise. Les coefficients retenus sont à multiplier chaque année par l'activité déclarée.

La redevance brute est obtenue en multipliant l'assiette (quantité de pollution produite, pour chaque paramètre) par le taux de base de chaque paramètre et par le coefficient de zone. Ces taux et les coefficients de zone (ou l'emplacement des zones elles-mêmes) sont différents d'une Agence de l'Eau à l'autre et sont amenés à évoluer chaque année suite aux révisions de programme. Fixés lors des délibérations des conseils d'administration de ces structures, et publiés au Journal officiel, ils sont également disponibles auprès des Agences de l'Eau.

$$\text{Redevance brute} = \text{assiette} \times \text{taux de chaque paramètre} \times \text{coefficient de zone}$$

Pour obtenir la redevance nette (celle à payer), il faut lui soustraire la prime pour épuration que les Agences attribuent aux entreprises disposant de systèmes « propres » d'épuration, épandage...

$$\text{Redevance nette} = \text{redevance brute} - \text{prime pour épuration}$$

Comme tous les usagers, les communes payent la redevance pollution à l'Agence de l'Eau. Pour les entreprises raccordées aux réseaux publics (sachant que la somme des rejets des entreprises reliées au réseau communal ne doit pas dépasser 50 % de la capacité de la station de traitement en équivalent habitant), elles payent une redevance assainissement destiné au financement des charges du service public d'assainissement. Des conventions sont souvent établies pour répartir, de manière équitable, les coûts de l'épuration des eaux communales en fonction de la nature et de la quantité de pollution à traiter apportée par l'ensemble des raccordés.

LES REDEVANCES « RESSOURCES EN EAU », DES CALCULS DIFFÉRENTS SELON LES AGENCES

Pour les redevances relatives aux prélèvements et aux consommations d'eau (eaux de surface, eaux souterraines, nappes captives,...), les textes législatifs ne définissent pas les assiettes. Les dispositifs mis en œuvre et les modalités de calcul sont propres à chaque bassin. Les redevances sont calculées en fonction du prélèvement brut ou de la consommation nette d'eau. Il est délicat de faire une synthèse pour ces redevances car les approches diffèrent beaucoup d'une Agence de l'Eau à l'autre⁷.

Parfois sur certaines factures d'eau apparaît la redevance du FNDAE (Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau)⁸ qui participe au même principe de solidarité que les Agences de l'Eau en apportant une aide financière spécifique aux communes rurales lors de leurs investissements.

Depuis la mise en place des Agences de l'Eau, les montants des redevances n'ont pas cessé de croître. Pour l'ensemble du territoire, les redevances totales s'élèvent à 6000 M€ pour les VIIIes programmes des Agences de l'Eau sur la période 2003-2006 (voir carte ci-jointe).

Cette augmentation importante s'explique par l'art.14-2.1 de la loi du 16 décembre 1964 qui précise le fait que :

« Le montant global des redevances mises en recouvrement par chaque agence est déterminé en fonction des dépenses lui incombant dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention ».

En effet, chaque bassin hydrographique définit des objectifs d'amélioration dans un programme d'intervention d'une durée de 5 ans qui est adopté par les comités de bassin et approuvé par le Premier ministre. Exceptionnellement, les VIIIes programmes des Agences de l'Eau couvrent la période 2003-2006. Entre les VIIes et les VIIIes programmes (2001-2003), une période transitoire avait été mise en place.

¹ MO = (DCO+2DBO5)/3

² millisiemens (1 mS = 1 mmho)

³ définition de l'équitox : un effluent contient un équitox par m³ si, dans les conditions de l'essai, il provoque en 24 h l'immobilisation de 50 % d'une population de daphnies (crustacés).

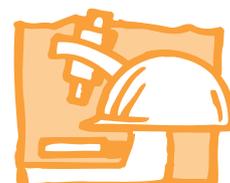
⁴ azote ammoniacal et organique

⁵ nitrites et nitrates

⁶ méttox : exprimé par la somme pondérée des masses (en grammes) des métaux et métalloïdes, selon les coefficients suivants : arsenic 10, cadmium 50, chrome 1, cuivre 5, mercure 50, nickel 5, plomb 10, zinc 1

⁷ Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter le site Internet ou à vous adresser à votre Agence de l'eau (voir coordonnées ci-après)

⁸ Pour plus d'informations, voir le site internet <http://www.fnadae.fr>



Science et
Technique



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VIIIèmes Programmes des Agences de l'Eau (2003 - 2006)

SEINE-NORMANDIE
51 rue Salvador Allendé
92027 Nanterre Cedex

s : 96 600 Km²
pop(99) : 17 249 877 hab.
Rt : 2 267 MEuros
At : 3 142 MEuros
Rp : 1 907 MEuros
Rr : 360 MEuros
Ap : 2 293 MEuros
Ar : 469 MEuros
As : 380 MEuros

ARTOIS-PICARDIE
200 rue Marceline
BP 818
59508 Douai Cedex

s : 19 600 Km²
pop(99) : 4 678 867 hab.
Rt : 468 MEuros
At : 530 MEuros
Rp : 388 MEuros
Rr : 80 MEuros
Ap : 372 MEuros
Ar : 59 MEuros
As : 99 MEuros

RHIN-MEUSE
BP 19
Rozérieulles
57161 Moulins les Metz

s : 31 500 Km²
pop(99) : 4 172 945 hab.
Rt : 511 MEuros
At : 640 MEuros
Rp : 425 MEuros
Rr : 86 MEuros
Ap : 429 MEuros
Ar : 71 MEuros
As : 140 MEuros

LOIRE-BRETAGNE
Avenue de Buffon
BP 6339
45063 Orléans Cedex 2

s : 155 000 Km²
pop(99) : 11 807 116 hab.
Rt : 875 MEuros
At : 1 313 MEuros
Rp : 677 MEuros
Rr : 198 MEuros
Ap : 946 MEuros
Ar : 160 MEuros
As : 207 MEuros

ADOUR-GARONNE
90 rue du Férétrá
31078 Toulouse Cedex

s : 115 000 Km²
pop(99) : 6 653 480 hab.
Rt : 457 MEuros
At : 713 MEuros
Rp : 313 MEuros
Rr : 144 MEuros
Ap : 464 MEuros
Ar : 112 MEuros
As : 137 MEuros

RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE
2-4 Allée de Lodz
69363 Lyon Cedex 07

s : 130 000 Km²
pop(99) : 13 852 033 hab.
Rt : 1 421 MEuros
At : 1 786 MEuros
Rp : 1 219 MEuros
Rr : 202 MEuros
Ap : 1 160 MEuros
Ar : 345 MEuros
As : 281 MEuros

- ~ Limites agence
- Siège agence
- Délégation régionale
- s : Superficie du bassin
- Rt : Redevances totales
- At : Aides totales
- Rp : Redevances de pollution autorisées
- Rr : Redevances de prélèvement de la ressource autorisées
- Ap : Aides à la dépollution
- Ar : Aides à la préservation de la ressource
- As : Aides de soutien aux interventions

Pour l'ensemble du territoire :

Rp : 4 929 MEuros Ap : 5 664 MEuros
Rr : 1 071 MEuros Ar : 1 216 MEuros
As : 1 245 MEuros

R totales : 6 000 MEuros A totales : 8 125 MEuros

France Métropolitaine : Population (1999) : 58 414 318 hab.

Direction de l'Eau - Bureau de la Connaissance des Milieux Aquatiques
Janvier 2004 Bureau des Agences de l'Eau

SIX GRANDS BASSINS HYDROGRAPHIQUES, FINANCIÈREMENT AUTONOMES

LA POLITIQUE DE L'EAU ET SON ORGANISATION

La Direction de l'Eau veille au bon respect des principes environnementaux énoncés par les différents acteurs

sociaux et économiques : agriculteurs, industriels, pêcheurs, touristes... afin de satisfaire les différents usagers et concilier les différents usages de l'eau.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992

(Livre II – Titre Ier) et la Conférence de Rio instituent que: « l'eau, une ressource naturelle rare, devient partie intégrante du patrimoine commun de la nation ». Cette loi a instauré l'élaboración des SDAGE (Schémas

Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux), outils pour la gestion de la qualité de l'eau. Ils ont été adoptés en 1996 par les Comités de Bassin.

Le rôle important joué par l'Europe

Les schémas de gestion traduisent au niveau local les objectifs de la politique nationale, qui est elle-même influencée par ceux de l'Union Européenne. Les objectifs fixés sont conséquents pour les entreprises dans la mesure où leur activité - leurs prélèvements et leurs rejets notamment -, doit être compatible avec ceux-ci. Les études d'impact des dossiers d'autorisation d'exploiter reprennent l'ensemble de ces éléments qui doivent être actualisés régulièrement.

Les activités industrielles, et notamment agroalimentaires, sont réglementées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter pris selon l'arrêté du 2 février 1998 pour :

- leurs prélèvements d'eau,
- l'utilisation de l'eau dans l'entreprise,
- les rejets d'effluents et la gestion des boues.

La maîtrise des pollutions dues aux nitrates a été initié par la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991

et a permis de définir sur chaque bassin versant des zones vulnérables par référence à la teneur en nitrates et à l'eutrophisation des eaux qui en sont issues. Les zones sensibles répertoriées constituent des éléments de majoration de la redevance pollution à l'Agence de l'Eau. Les cartes sont accessibles auprès des DIREN. Ces éléments doivent également figurer dans le dossier des Installations Classées des entreprises.

Un projet de loi portant réforme de la politique de l'eau est actuellement en discussion. Ce texte devra également transposer en droit français la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, JOCE L. 327 du 22.12.2000), directive qui institue un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau.

Débat national et Projet de loi

Dans ce contexte, un grand débat national et décentralisé a été entamé en 2003 par Madame la ministre, afin de remettre à plat la stratégie nationale et de définir un plan d'action à l'horizon 2015, échéance fixée par la directive européenne.

Ce débat national est aujourd'hui dans sa quatrième phase (cf. www.environnement.gouv.fr/). Les résultats de la concertation avec les

acteurs de l'eau et de la consultation du public serviront notamment à l'élaboration du projet de loi qui sera présenté en Conseil des ministres à la fin du premier semestre 2004.

CONCLUSION

Les conclusions du rapport Flory reprennent des propositions d'évolution de la réforme de la politique de l'eau.

Si de telles propositions se concrétisent, cela va se traduire pour l'organisation en place par un renforcement du rôle des Comités de Bassin (assemblées consultatives).

Les redevances vont être consolidées juridiquement, simplifiées et rééquilibrées vis à vis des redevables. Ensuite, elles devraient vraisemblablement subir une majoration afin d'offrir les ressources financières suffisantes pour répondre aux objectifs fixés par la directive-cadre.

Les redevances sur l'eau pourraient également être amenées à exprimer des solidarités au-delà des bassins, notamment pour répondre aux préoccupations liées aux événements climatiques.

RÉFÉRENCES DE SITES INTERNET :

Site du ministère de l'Écologie et du développement durable : <http://www.environnement.gouv.fr/>

Sites des Agences de l'Eau

<http://www.eaufrance.com/>

Adour Garonne : <http://www.eau-adour-garonne.fr/>

Artois-Picardie : <http://www.eau-artois-picardie.fr/>

Loire-Bretagne : <http://www.eau-loire-bretagne.fr/>

Seine-Normandie : <http://www.eau-seine-normandie.fr/>

Rhin-Meuse : <http://www.eau-rhin-meuse.fr/>

Rhône-Méditerranée-Corse : <http://www.eaurmc.fr/>

POUR EN SAVOIR PLUS :

Site du Réseau National des Données sur l'Eau :

<http://www.rnde.tm.fr/>

Site du Fonds National pour le Développement des adduc-

tions : <http://www.fndae.fr/>

Site de l'Office International de l'Eau : <http://www.oieau.fr/>

Site du Bureau de Recherches Géologiques et Minières :

<http://www.brgm.fr/>

Site de l'Institut Français de l'Environnement :

<http://www.ifen.fr/>

Site du Centre d'Information sur l'Eau :

<http://www.cieau.com/>

BASES RÉGLEMENTAIRES

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 (Livre II – Titre Ier) relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (JO du 18 décembre 1964 et rectificatifs des 15 janvier et 6 février 1965).

Décret n° 66-700 du 14 septembre 1966, modifié.

Décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la Loi du 16 décembre 1964.

Arrêté modifié du 28 octobre 1975 pris en application du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la Loi du 16 décembre 1964.

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (Livre II – Titre Ier) sur l'eau (JO du 4 janvier 1992).

Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (J.O.C.E n° 326 du 22 décembre 2000).

Directive du Conseil n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JOCE n° L 375 du 31 décembre 1991)

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998).